



Bruxelles, le 8.3.2018
COM(2018) 118 final

ANNEX

ANNEXE

au

**Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen
sur les effets des articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil sur la
lutte contre la fraude**

Recours par les États membres au mécanisme d'autoliquidation en vertu de l'article 199 *bis* de la directive TVA

États membres						
Livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 <i>bis</i> , paragraphe 1, de la directive TVA	AT	BE	BG	CY	CZ	DK
a) transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté transférables conformément à l'article 12 de ladite directive;	OUI (1.7.2010)	OUI (18.1.2010)	NON	NON	OUI (1.4.2011)	OUI (9.4.2010)
b) transfert d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive;	OUI (1.7.2010)	OUI (18.1.2010)	NON	NON	NON	OUI (9.4.2010)
c) livraisons de téléphones mobiles, à savoir des dispositifs conçus ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation;	OUI (1.1.2012)	NON	NON	NON	OUI (1.4.2015)	OUI (1.7.2014)
d) livraisons de circuits intégrés comme les microprocesseurs et les unités de traitement centrales, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final;	OUI (1.1.2012)	NON	NON	NON	OUI (1.4.2015)	OUI (1.7.2014)
e) livraisons de gaz et d'électricité à un assujetti-revendeur tel qu'il est défini à l'article 38, paragraphe 2;	OUI (1.1.2014)	NON	NON	NON	OUI (1.2.2016)	OUI (1.7.2015)
f) livraisons de certificats de gaz et d'électricité;	OUI (1.1.2014)	NON	NON	NON	OUI (1.2.2016)	OUI (1.7.2015)
g) livraisons de services de télécommunication définis à l'article 24, paragraphe 2;	NON	NON	NON	NON	OUI (1.10.2016)	NON
h) livraisons de consoles de jeu, de tablettes informatiques et d'ordinateurs portables;	OUI (1.1.2014)	NON	NON	NON	OUI (1.4.2015)	OUI (1.7.2014)
i) livraisons de céréales et de plantes industrielles, y compris les oléagineux et les betteraves sucrières, qui ne sont, en principe, pas destinés en l'état aux consommateurs finaux;	NON	NON	OUI (1.12.2013)	NON	OUI (1.4.2015 (élargi le 1.7.2015 et le 1.9.2015))	NON
j) livraisons de métaux bruts ou semi-finis, y compris les métaux précieux, lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs couverts par l'article 199, paragraphe 1, point d), par les régimes particuliers applicables dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, établis aux articles 311 à 343, ou par le régime particulier applicable à l'or d'investissement, établi aux articles 344 à 356.	OUI (1.1.2014)	Sans objet	NON	NON	OUI (1.4.2015)	NON

Livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 bis, paragraphe 1, de la directive TVA	DE	EE	EL	ES	FI
a) transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté transférables conformément à l'article 12 de ladite directive;	OUI (1.7.2010)	NON	OUI (1.1.2011)	NON	OUI (1.8.2010)
b) transfert d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive;	NON	NON	NON	NON	OUI (1.8.2010)
c) livraisons de téléphones mobiles, à savoir des dispositifs conçus ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation;	OUI (1.7.2011)	NON	NON	OUI (1.4.2015)	NON
d) livraisons de circuits intégrés comme les microprocesseurs et les unités de traitement centrales, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final;	OUI (1.7.2011)	NON	NON	NON	NON
e) livraisons de gaz et d'électricité à un assujetti-revendeur tel qu'il est défini à l'article 38, paragraphe 2;	OUI (1.9.2013)	NON	NON	NON	NON
f) livraisons de certificats de gaz et d'électricité;	NON	NON	NON	NON	NON
g) livraisons de services de télécommunication définis à l'article 24, paragraphe 2;	NON	NON	NON	NON	NON
h) livraisons de consoles de jeu, de tablettes informatiques et d'ordinateurs portables;	OUI, sauf les ordinateurs portables (1.10.2014)	NON	NON	OUI (1.4.2015)	NON
i) livraisons de céréales et de plantes industrielles, y compris les oléagineux et les betteraves sucrières, qui ne sont, en principe, pas destinés en l'état aux consommateurs finaux;	NON	NON	NON	NON	NON
j) livraisons de métaux bruts ou semi-finis, y compris les métaux précieux, lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs couverts par l'article 199, paragraphe 1, point d), par les régimes particuliers applicables dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, établis aux articles 311 à 343, ou par le régime particulier applicable à l'or d'investissement, établi aux articles 344 à 356.	OUI (1.10.2014)	OUI (1.7.2014), l'autoliquidation du 1.7.2014 sur les métaux les métaux précieux aux fins de la loi sur les articles en métaux précieux, à l'exception de l'or d'investissement, et les matières métalliques contenant des métaux précieux, y compris les déchets contenant des métaux précieux lorsqu'ils sont transférés à un assujetti n'est pas titulaire d'autorisation en matière de déchets; l'autoliquidation du 1.1.2017 concerne les produits métalliques relevant des codes NC 7208-7220 (à l'exception du fil de soudure et des baguettes de soudage) 7222, 7225, 7226, 7228 (à l'exclusion des baguettes de soudage), 73011000, 730300- 7306, 73081000, 73082000, 73121061, 73121069, 731420 et 73143900.	NON	OUI (1.4.2015)	NON

Livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 bis, paragraphe 1, de la directive TVA	FR	HR	HU	IE	IT	LV	LT	LU	MT
a) transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté transférables conformément à l'article 12 de ladite directive;	OUI (1.1.2011)	OUI (1.7.2013)	OUI (1.1.2011)	OUI (8.4.2010)	OUI (1.1.2015)	NON	NON	OUI (1.7.2010)	NON
b) transfert d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive;	NON	NON	OUI (1.1.2011)	OUI (8.4.2010)	OUI (1.1.2015)	NON	NON	OUI (1.7.2010)	NON
c) livraisons de téléphones mobiles, à savoir des dispositifs conçus ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation;	NON	NON	NON	NON	OUI (1.1.2011)	OUI (1.4.2016)	NON	NON	NON
d) livraisons de circuits intégrés comme les microprocesseurs et les unités de traitement centrales, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final;	NON	NON	NON	NON	OUI (1.1.2011)	OUI (1.4.2016)	NON	NON	NON
e) livraisons de gaz et d'électricité à un assujetti-revendeur tel qu'il est défini à l'article 38, paragraphe 2;	OUI (1.1.2005)	NON	NON	OUI (1.1.2016)	OUI (1.1.2015)	NON	NON	NON	NON
f) livraisons de certificats de gaz et d'électricité;	NON	NON	NON	OUI (1.1.2016)	OUI (1.1.2015)	NON	NON	NON	NON
g) livraisons de services de télécommunication définis à l'article 24, paragraphe 2;	OUI (1.4.2012)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
h) livraisons de consoles de jeu, de tablettes informatiques et d'ordinateurs portables;	NON	NON	NON	NON	OUI (2.5.2016)	OUI (1.4.2016)	NON	NON	NON
i) livraisons de céréales et de plantes industrielles, y compris les oléagineux et les betteraves sucrières, qui ne sont, en principe, pas destinés en l'état aux consommateurs finaux;	NON	NON	OUI (1.1.2012, en vertu d'une dérogation datant d'avant le 1.1.2014)	NON	NON	OUI (1.6.2016)	NON	NON	NON
j) livraisons de métaux bruts ou semi-finis, y compris les métaux précieux, lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs couverts par l'article 199, paragraphe 1, point d), par les régimes particuliers applicables dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, établis aux articles 311 à 343, ou par le régime particulier applicable à l'or d'investissement, établi aux articles 344 à 356.	NON	OUI (1.7.2013, dans des conditions spéciales pour le régime particulier applicable à l'or d'investissement, établi aux articles 344 à 356)	OUI (1.1.2015)	NON	NON	OUI (1.1.2017)	NON	NON	NON

Livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 bis, paragraphe 1, de la directive TVA	NL	PL	PT	RO	SK	SI	SE	UK
a) transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté transférables conformément à l'article 12 de ladite directive;	OUI (1.1.2011; sur la base de l'article 199 bis en tant que suivi d'une disposition nationale qui a pris cours le 14.7.2009)	OUI (1.4.2011)	OUI	OUI (1.1.2011)	OUI (1.1.2011)	OUI (1.1.2011)	OUI (1.1.2011)	OUI (1.11.2010)
b) transfert d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive;	NON	NON	NON	OUI (1.1.2011)	NON	NON	OUI (1.1.2011)	OUI (1.11.2010)
c) livraisons de téléphones mobiles, à savoir des dispositifs conçus ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation;	OUI (1.4.2013; sur la base de l'article 199 bis en tant que suivi d'une dérogation fondée sur l'article 395 de la directive 2006/112/CE qui a pris cours le 1.6.2012)	OUI (1.7.2015)	NON	OUI (1.1.2016)	OUI (1.1.2014)	NON	NON	OUI (1.6.2007)
d) livraisons de circuits intégrés comme les microprocesseurs et les unités de traitement centrales, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final;	OUI (1.4.2013; sur la base de l'article 199 bis en tant que suivi d'une dérogation fondée sur l'article 395 de la directive 2006/112/CE qui a pris cours le 1.6.2012)	OUI (1.1.2017)	NON	OUI (1.1.2016)	OUI (1.1.2014)	NON	NON	OUI (1.6.2007)
e) livraisons de gaz et d'électricité à un assujetti-revendeur tel qu'il est défini à l'article 38, paragraphe 2;	NON	NON	OUI	OUI pour l'électricité (1.9.2013)	NON	NON	NON	OUI (1.7.2014)
f) livraisons de certificats de gaz et d'électricité;	NON	NON	NON	OUI, pour les certificats d'électricité (1.9.2013)	NON	NON	NON	NON
g) livraisons de services de télécommunication définis à l'article 24, paragraphe 2;	NON (1.6.2017, sur la base d'une dérogation fondée sur l'article 395 de la directive 2006/112/CE)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (1.2.2016)
h) livraisons de consoles de jeu, de tablettes informatiques et d'ordinateurs portables;	OUI (1.4.2013)	OUI (1.7.2015)	NON	OUI (1.1.2016)	NON	NON	NON	NON
i) livraisons de céréales et de plantes industrielles, y compris les oléagineux et les betteraves sucrières, qui ne sont, en principe, pas destinés en l'état aux consommateurs finaux;	NON	NON	NON	OUI (31.5.2011)	OUI (1.1.2014)	NON	NON	NON
j) livraisons de métaux bruts ou semi-finis, y compris les métaux précieux, lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs couverts par l'article 199, paragraphe 1, point d), par les régimes particuliers applicables dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, établis aux articles 311 à 343, ou par le régime particulier applicable à l'or d'investissement, établi aux articles 344 à 356.	NON	OUI (1.10.2013)	NON	NON	OUI (1.1.2014)	NON	NON	NON